

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Quel que soit son contrat, le salarié perçoit un **salaire net** après déduction des cotisations et des contributions sociales. C'est l'**employeur** qui effectue la **déclaration** de ces cotisations auprès de l' (cas général) ou de la (s'il s'agit d'une activité agricole). On vous explique tout.

De quoi s'agit-il et à quoi servent les cotisations et contributions sociales ?

En résumé

Les **cotisations sociales** sont des sommes (versements) **déduites** du **salaire brut**. Elles sont précomptées sur le salaire brut, c'est-à-dire retenues avant le versement du salaire. Le salarié perçoit ensuite le **salaire net** que l'employeur lui verse.

Les cotisations donnent droit au salarié à une **protection sociale** en cas, par exemple, de maladie, de chômage ou lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite.

C'est l'employeur qui doit calculer et déclarer les cotisations sociales de chacun de ses salariés, auprès, soit de l'Urssaf, soit de la MSA (pour les professions agricoles).

Les cotisations sociales comportent une part patronale à la charge de l'employeur et une part salariale à la charge du salarié.

L'ensemble de ces parts patronale et salariale sont prélevées sous forme de précomptes avant le versement du salaire.

Certaines cotisations comportent une part patronale et une part salariale. D'autres comportent uniquement une part patronale ou une part sociale (par exemple : la cotisation maladie comprend uniquement une part patronale).

Les **contributions sociales** constituent une forme d'impôts destinés à financer le système de protection sociale. C'est le cas de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

En savoir plus sur les parts patronale et salariale des cotisations sociales

Les cotisations à la charge **uniquement de l'employeur** sont notamment les suivantes :

Cotisation d'allocations familiales

Contribution d'assurance chômage qui finance les prestations chômage

Cotisations de sécurité sociale qui couvrent l'assurance maladie, la maternité, l'invalidité et le décès

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Cotisation d'accidents du travail

Versement au Fonds national d'aide au logement (Fnal)

Cotisation AGS

Forfait social

Les prélèvements sociaux destinés au financement de la Sécurité sociale sont supportés **uniquement par le salarié** :

Contribution sociale généralisée (CSG)

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les cotisations suivantes comportent **à la fois une part patronale et une part salariale**:

Cotisation de sécurité sociale qui couvre l'assurance **vieillesse de base** (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)

Cotisation de **retraite complémentaire (obligatoire)**, qui est reversée aux caisses Arrco (pour tous les salariés cadres et non-cadres du secteur privé) et Agirc (en supplément pour le personnel cadre), avec les taux suivants : 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié

Cotisation (pour les cadres uniquement)

Principe général de calcul

Elles sont **calculées en pourcentage** du salaire.

Des **taux différents** correspondent à chacune des cotisations (maladie, vieillesse, chômage, etc.). Ils sont fixés par décret.

La base du calcul peut-être une partie ou l'ensemble des **rémunérations** du salarié pour son travail accompli.

Le **montant de la cotisation** est le produit d'une **multiplication** : le montant de la rémunération (appelée aussi base de calcul ou assiette) multiplié par le taux en vigueur.

Exemple

Concernant l'**assurance vieillesse** pour les droits à la retraite, le taux de cotisation s'applique seulement à la partie de la rémunération située en-dessous d'un plafond. Ce plafond s'appelle le **plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)**. Son montant est fixé tous les 1^{er} janvier. En 2025 par exemple, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 3 925 €.

Paiement (versement) des cotisations

L'employeur effectue les **versements**, c'est-à-dire le **paiement** des cotisations (part patronale et part salariale) auprès de l'Urssaf (cas général) ou de la MSA (s'il s'agit d'une activité agricole).

Le paiement des cotisations permet aux salariés de bénéficier des prestations de protection sociale. Par exemple, un salarié malade pour lequel l'employeur est à jour du versement des cotisations précomptées sur son salaire, ouvre droit au remboursement de ses frais de santé et au versement d'indemnités journalières.

À noter

La **protection sociale** de la **plupart des salariés** et des **travailleurs indépendants** (artisans, commerçants et libéraux non réglementés installés à partir de 2019) est assurée par le **régime général de la sécurité sociale**. Quant aux **professions libérales réglementées**, elles sont assurées par des caisses de sécurité sociales spécifiques que sont la Cipav et la Cnavpl .

Comment bénéficier de l'accompagnement « nouvel employeur » ?

Les règles de calcul et les taux s'appliquant à chacune des cotisations sont parfois **complexes** pour un employeur qui débute.

Avant de vous lancer, vous pouvez demander un **accompagnement**.

Il s'agit d'un **suivi** en **direct** et d'une **aide concrète** effectués par des professionnels de la protection sociale : les agents de l' Urssaf . Il est **gratuit**.

Le service Urssaf Première embauche

Vous souhaitez embaucher votre premier salarié ?

L'Urssaf vous propose un accompagnement de **12 mois**.

L'objectif est de vous **guider** dans vos démarches de déclarations et le paiement de vos cotisations.

Cet accompagnement propose les **services suivants** :

Assistance dans toutes vos **démarches** dématérialisées

Réponses rapides à vos demandes et questions

Accompagnement sur vos responsabilités et la **réglementation** applicable

Suivi préventif de votre compte pour limiter les incidents déclaratifs et de paiement

Comment demander cet accompagnement ?

Contactez le service de l'**Urssaf** par l'un des moyens suivants :

Via votre messagerie accessible depuis **votre espace en ligne** sur **urssaf.fr** en sélectionnant : « Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) » puis « Être accompagné en tant que nouvel employeur »

Par **téléphone** au 0806 803 895 (service gratuit + prix d'appel), du lundi au vendredi de 9h à 17h

Sur quelle base ou assiette sont calculées les cotisations sociales ?

Le montant de base sur lequel sont calculées les cotisations et contributions sociales s'appelle l'**assiette sociale**.

Cette assiette sociale correspond à **une part des revenus** du salarié.

N'hésitez pas à utiliser le **simulateur de l'Urssaf** pour estimer le montant mensuel des cotisations et le coût total de la rémunération :

- Calculer les cotisations sociales pour l'embauche d'un salarié et sa rémunération à prévoir

Quels sont les éléments de la rémunération soumis à cotisations ?

Il s'agit des éléments de rémunération suivants :

Salaire brut (dont par exemple les rémunérations dues pour les heures supplémentaires, les majorations pour le travail de nuit, les pourboires, etc.)

Primes et indemnités (congés payés, ancienneté, rendement, astreinte, 13^e mois, pénibilité, etc.)

Revenus de remplacement et prestations sociales complémentaires : salaire versé au salarié en arrêt de travail, pour maintenir toute ou partie de sa rémunération durant son interruption d'activité (arrêt maladie, maternité ou accident du travail)

Prestations familiales extra-légales (primes de crèche, suppléments familiaux)

Avantages (sommes d'argent) servis par le comité social et économique (CSE)

Avantages en nature (nourriture et logement par exemple).

À noter

Lorsque l'employeur met à la disposition du travailleur salarié une **borne électrique de recharge de véhicules** située sur le lieu de travail, l'avantage en nature constitué par l'utilisation de cette borne à des fins non professionnelles n'est pas comptabilisé.

Quels sont les éléments de la rémunération non soumis à cotisations ?

Les éléments suivants compris dans la rémunération ne sont pas soumis à cotisation :

Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Revenus de remplacement : pensions de retraite et d'invalidité, allocations de chômage et de préretraite

Primes liées à l'intéressement ou à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (dans le cadre d'un accord collectif)

Gratifications liées à la remise de la médaille d'honneur du travail, dans la limite du salaire mensuel de base

Indemnités considérées comme des dommages et intérêts (indemnités de licenciement)

Contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

Remboursement de frais professionnels pouvant être justifiés (par exemple des frais de restauration, un déplacement, l'achat de tenues vestimentaires, etc.)

Qu'est-ce que le seuil minimal et le plafond de l'assiette sociale ?

La base de calcul des cotisations **ne peut pas être inférieure à un seuil minimal** correspondant à la **rémunération minimale** légale ou conventionnelle (c'est-à-dire le Smic). Cette assiette minimale ne s'applique pas aux cotisations calculées sur une base forfaitaire. Elle ne s'applique pas aux VRP multicartes, aux stagiaires et à certains dirigeants (ceux qui ne sont pas liés par un contrat de travail à l'entreprise).

À l'inverse, **certaines cotisations sont plafonnées** : au-delà d'un certain montant ou plafond, les rémunérations ne sont plus prises en compte pour le calcul des cotisations. C'est le cas pour une partie des cotisations vieillesse et Fnal .

Ce plafond s'appelle le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Son montant est actualisé tous les 1^{er} janvier. Il découle de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) . Le montant pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales est celui du **plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)**. En 2025, le montant de ce plafond mensuel s'élève à 3 925 € .

Plafonds de Sécurité sociale par périodicité de paie

	2025	2024	2023	2022
Année	47 100 €	46 368 €	43 992 €	41 136 €
Trimestre	11 775 €	11 592 €	10 998 €	10 284 €
Mois	3 925 €	3 864 €	3 666 €	3 428 €
Quinzaine	1 963 €	1 932 €	1 833 €	1 714 €
Semaine	906 €	892 €	846 €	791 €
Jour	216 €	213 €	202 €	189 €
Heure	29 €	29 €	27 €	26 €

À savoir

La gratification d'un stagiaire, obligatoire à partir de 2 mois de stage conventionné, est exonérée de charges sociales si elle est inférieure à 4,35 € par heure de stage. Au-delà de ce seuil, elle est soumise à cotisations sociales.

Vous pouvez consulter la page du site Ameli pour en savoir plus sur les définitions et montants de plafonds utilisés :

PSS journalier, hebdomadaire, mensuel (PMSS), trimestriel ou annuel (PASS) de l'année en cours

Les autres cotisations sont dues sur la totalité de la rémunération, elles sont dites déplafonnées .

À noter

La base de calcul de la CSG-CRDS est plus large que celle des cotisations sociales. Elle ne porte pas seulement sur les revenus d'activité. Ainsi, la CSG concerne, en plus des revenus d'activité et de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières, etc.), les revenus du patrimoine ou les produits de placement.

Sur quelle période déterminer le plafond ?

La détermination du plafond de sécurité sociale pour le calcul des cotisations sociales est celui de la période de travail donnant lieu à rémunération.

Le plafond est ajusté en proportion du temps effectivement écoulé. C'est-à-dire en fonction de la **périodicité de la paie**.

Lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, le plafond est ajusté en fonction des jours couverts par le contrat de travail sur cette même période.

Des règles particulières s'appliquent aux salariés à temps partiel et à ceux exclus de la mensualisation.

Exemple

Dans le cas du versement au début du mois de janvier du salaire du mois de décembre, le plafond de la Sécurité sociale applicable est celui de décembre.

Ce plafond sera également appliqué aux rémunérations rattachées à la même paie dues pour le travail effectué éventuellement sur d'autres périodes.

Comment effectuer la déclaration des cotisations sociales de vos salariés ?

Vous pouvez déclarer les cotisations sociales de vos salariés vous-même ou bien confier la réalisation de cette déclaration à un tiers déclarant tel qu'un expert-comptable.

Pour vos salariés rattachés au régime général de la sécurité sociale, vous devez faire la DSN sur le site internet **net-entreprises.fr**.

Vous devez vous inscrire et ouvrir un compte sur le site net-entreprises.fr.

Vous avez le choix entre un compte où vous déclarez vous-même et un compte où vous désignez une autre personne (un expert comptable, un responsable de la paie).

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez faire la DSN sur le site internet de la MSA .

À savoir

La déclaration trimestrielle (DST-MSA) n'est plus possible à partir de la paie de janvier 2024. Les salariés doivent être déclarés soit via la **DSN** soit via le **TESA+** (titre emploi service agricole). Notez que le **TESA-S** (titre emploi simplifié agricole) est dorénavant **compatible en DSN**.

Pour choisir l'option qui vous convient, la MSA vous propose un guide et mode d'emploi pour chacune .

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

Tableau de bord

Après la déclaration, vous devez consulter votre tableau de bord – APPLICATION/PDF – 1.4 MB pour voir les réponses des organismes sociaux.

Les organismes sociaux vous envoient des récépissés de conformité, des récapitulatifs d'anomalies et des attestations que vous pouvez télécharger, puis enregistrer et imprimer.

Suivi DSN et compte-rendu d'anomalies

L'Urssaf a mis en place un outil appelé « Suivi DSN » qui vous envoie un compte-rendu des anomalies recensées sur votre déclaration. Vous pouvez ainsi rapidement les corriger en suivant les **conseils** que l'Urssaf vous indique.

Ces comptes-rendus sont appelés CRM (compte-rendu métier) . Ils regroupent les anomalies de votre déclaration en contrôlant les incohérences.

Vous pouvez consulter le guide d'utilisation de la DSN : guide de l'Urssaf – Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN .

À savoir

Dans le **profil** de votre compte, vous devez cocher la case « **Tableau de bord suivi DSN** ».

Attestation d'employeur rematérialisée (AER)

France Travail (anciennement Pôle emploi) génère une attestation d'employeur rematérialisée (AER) qui récapitule les informations sur vos salariés.

Vous devez **télécharger l'AER**, l'imprimer, la signer et la remettre au salarié concerné.

Quel logiciel de paie choisir ?

Vous devez posséder un **logiciel de paie compatible DSN**.

Ce logiciel permet de « traduire » les données figurant sur le bulletin de paie en données DSN.

Si vous n'avez pas de logiciel de paie, vous pouvez choisir l'un des services suivants :

Titre emploi service entreprise (TESE) pour les entreprises relevant du régime général de la Sécurité sociale, ou le Tesa+ pour les entreprises du secteur agricole

Izilio BTP pour les entreprises du BTP

Izilio guichet professionnel pour les entreprises du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma

Chèque emploi associatif (CEA) pour les associations à but non lucratif ou les fondations, de moins de 20 salariés

À quelle date devez-vous faire votre déclaration sociale ?

La DSN relative aux paies doit être souscrite au cours du **mois** suivant la période d'emploi rémunérée.

À noter

Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent choisir d'effectuer la DSN chaque trimestre et non chaque mois.

Au plus tard le **15** du mois.

À noter

En cas de décalage de paie, les réductions de cotisations sociales sont calculées sur 13 paies.

Pour le calcul de la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales, il faut prendre en compte la rémunération afférente aux 13 mois et la rapporter à 13 Smic mensuels.

Les entreprises de moins de 11 salariés qui déclarent en DSN chaque trimestre, doivent aussi le faire au plus tard le 15 du mois suivant la période de travail effectuée.

Au plus tard le **5** du mois.

À noter

Il s'agit des employeurs de 50 salariés minimum et dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail.

Comment effectuer le paiement (versement) des cotisations sociales ?

Le paiement par voie dématérialisée est obligatoire, quel que soit le revenu d'activité ou le chiffre d'affaires.

Il s'effectue de l'une des façons suivantes :

Pour les micro-entrepreneurs : par télépaiement ou carte bancaire

Pour les autres entrepreneurs : par prélèvement automatique, télépaiement, carte bancaire ou virement

Le paiement mensuel des cotisations est la règle.

À savoir

Une simplification des cotisations est disponible dans l'espace en ligne du compte Urssaf de l'entreprise. Il s'agit d'un **virement direct** depuis l'**espace en ligne**, en lien avec la banque et l'Urssaf, sans besoin de connaître le RIB de l'Urssaf concerné.

Les entreprises de **moins de 11 salariés** peuvent exceptionnellement choisir d'effectuer le versement chaque trimestre.

Versement en lieu unique (VLU) est obligatoire

Les entreprises qui possèdent plusieurs établissements peuvent **centraliser** leurs déclarations sociales et leur paiement de cotisations dans un **unique centre d'Urssaf**. Ce dispositif est appelé versement en lieu unique (VLU).

Le VLU est **obligatoire** pour les entreprises employant 250 salariés et plus.

Il est optionnel pour les autres.

Comment procéder au VLU ?

L'entreprise doit faire une **demande d'autorisation**.

Il faut retourner le dossier en version dématérialisée au département **grands comptes VLU de l'Urssaf Caisse nationale** :

Où s'adresser ?

Versement en lieu unique : demande d'autorisation à l'Urssaf

Si la demande est faite avant le 31 octobre, le dispositif de VLU est alors mis en place au **1^{er} janvier** de l'année qui suit.

Pour les entreprises qui pratiquent le décalage de paie, la mise en place du VLU est effective au **1^{er} décembre** de l'année en cours.

Pour que sa demande de VLU soit **acceptée**, l'employeur doit être en relation avec **au moins 2 centres d'Urssaf**.

L'employeur doit aussi être **à jour** de ses cotisations et déclarations.

À noter

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire du lieu où se situe l'organisme de sécurité sociale (unique) de l'entreprise.

Quelles sont les exonérations possibles de cotisations ?

Vous pouvez être dispensé de payer (exonéré) certaines cotisations sociales en fonction de plusieurs critères.

Ces critères sont notamment les suivants :

Lieu géographique où est implantée votre entreprise : zone de restructuration de défense (ZRD, zone de revitalisation rurale (ZRR) ou zones France ruralités revalorisation (ZFRR), bassin d'emploi à redynamiser (BER), etc.

Par exemple : Exonérations temporaires de CFE dans les zones urbaines en difficulté : plafonds revalorisés en 2023

Situation exceptionnelle occasionnant un manque à gagner ponctuel de CA (Covid, intempérie, etc.)

Entrepreneur débutant dans la création ou la reprise d'une entreprise

Type d'entreprise créée, par exemple les jeunes entreprises innovantes (JEI)

Revenu du salarié : dans le cas où le salaire versé est en-dessous d'un certain seuil, vous avez droit à des exonérations. Il s'agit du dispositif appelé la **réduction générale des cotisations patronales**. Vous pouvez consulter notre page dédiée aux spécificités de ce dispositif.

À savoir

Vous pouvez consulter l'outil de recherche qui recense toutes les aides de l'État et des collectivités :

- Base de données des aides de l'État et des collectivités territoriales

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

Cotisations et contributions

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Questions – Réponses

- Avantages en nature et frais professionnels : quelles différences ?
- Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?
- Que risque une entreprise en cas de travail illégal ?
- Quels revenus doit déclarer le professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Comment calculer vos cotisations d'accidents et maladies du travail
- Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir
- Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir
- Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir
- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Gratification minimale d'un stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise
- Intéressement
- Participation
- Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations fiscales
- Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)
- Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Pour en savoir plus

- Comment éviter les erreurs de déclaration de vos cotisations ?

Source : Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)

- Taux des cotisations, barèmes et assiettes par type de professions et activités

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Plafond de la sécurité sociale : taux en cours et utilisation

Source : Ameli.fr

- Qu'est-ce qu'une loi de financement de la sécurité sociale ?

Source : Vie-publique.fr

- Titre emploi simplifié agricole (Tesa+)

Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

- Quelle Urssaf pour votre entreprise ? VLU versement en 1 lieu unique

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Le paiement simplifié des cotisations Urssaf par virement facile et sécurisé

Source : Urssaf

- Guide Urssaf : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN

Source : Urssaf

- Titre emploi service entreprise (TESE)

Source : Urssaf

- La médiation : offre gratuite en cas de difficulté lors de vos démarches auprès de l'Urssaf

Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Joindre un conseiller Urssaf par mail

- Joindre votre Urssaf par téléphone

- Mutualité sociale agricole (MSA)

- Versement en lieu unique : demande d'autorisation à l'Urssaf

- **Contact support Ameli pour les entreprises**

Accès aux pages de contact

Services en ligne

- Créer votre espace (compte) Urssaf en ligne

Téléservice

- Calculer les cotisations sociales pour l'embauche d'un salarié et sa rémunération à prévoir

Simulateur

- Simulation des cotisations à l'assurance chômage

Simulateur

- France Travail : services en ligne pour les employeurs (attestations employeur, etc.)

Téléservice

- Déclarer les rémunérations des VRP multicartes et leurs cotisations

Téléservice

- Déclarer le salaire des employés agricoles DS-MSA ou DTS-MSA

Téléservice

- Déclarer une embauche en CDD (salarié agricole) avec le Tesa simplifié : titre emploi service agricole simplifié (Tesa-S) en ligne

Téléservice

- Base de données des aides de l'État et des collectivités territoriales

Outil de recherche

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : article L133-11](#)
Modernisation et simplification des formalités pour les cotisants ayant recours à un tiers déclarant
- [Code de la sécurité sociale : article L136-1 à L136-5](#)
Contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement
- [Code de la sécurité sociale : articles D242-17 à D242-19](#)
Procédure de fixation du plafond des cotisations
- [Code de la sécurité sociale : article R142-10](#)
Contentieux avec un organisme de sécurité sociale (en cas de VLU)
- [Code de la sécurité sociale : articles R243-1 à R243-26](#)
Recouvrement des cotisations assises sur les rémunérations payées aux travailleurs salariés et assimilés
- [Code général des impôts : article 88](#)
Déclaration des pensions et rentes
- [Code général des impôts : articles 240 et 241](#)
Déclarations des commissions, courtages, honoraires, droits d'auteur ou d'inventeur
- [Code général des impôts : article 1649 bis](#)
Déclaration des achats de métaux
- [Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif au décompte et à la déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et contributions sociales](#)
- [Décret n°2014-628 du 17 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales](#)
- [Décret n°2018-1235 du 24 décembre 2018 sur les missions des tiers déclarant auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales](#)
- [Arrêté du 21 mai 2019 sur les avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale \(mise à disposition de véhicule électrique par l'employeur\)](#)
- [Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025](#)
- [Instruction ministérielle du 29 mars 2019 sur la réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)